



ARRÊTE PORTANT CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

Le Maire d'Aspres-sur-Buëch,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le code de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 et suivants.

Vu le code général des collectivités locales, dans ses articles L2131-1 et suivants et L2241-1 et suivants.

Vu le code civil, notamment son article 713.

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu les informations données par la direction générale des finances publiques attestant du non-paiement des taxes foncières.

Vu le registre des sociétés attestant que l'établissement SOCIETE ALPINE DES VIANDES est fermé depuis le 25 décembre 1984.

ARRÊTE :

Article 1 : il est constaté que les immeubles non bâtis dont les références cadastrales sont :

- Section B n° 1693 La Malatière à Aspres-sur-Buëch
- Section B n°1379 Sous Paradis à Aspres-sur-Buëch

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Article 2 : la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure prévue à l'article 2, le propriétaire dispose de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Le maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du tribunal Administratif.

Fait à Aspres-sur-Buëch le 17 janvier 2024

Le Maire

Françoise PINET

